

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00354

Numéro SIREN : 908 983 075

Nom ou dénomination : UPRIM

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 1378

UPRIM
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 Euros
Siège social : 1, rue du gué 92500 Rueil Malmaison

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions émises au pair.

Identité des souscripteurs	Montant des apports	Nombre d'actions souscrites
Monsieur Philippe ULIVIERI	1.000 €	100

Fait à Rueil Malmaison,
Le 6 janvier 2022


Le Président
Mr Philippe ULIVIERI



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Sandrine ETESSE
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ virement (s) (*) émis par

Monsieur PHILIPPE ULIVIERI

Né(e) le 16/01/61 à TOURS
et demeurant

1 RUE DU GUE
92500 RUEIL MALMAISON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) UPRIM
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

1 RUE DU GUE
92500 RUEIL MALMAISON

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société UPRIM en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL) (*)~~

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A RUEIL MALMAISON
Le 04/01/22

(*) rayer les mentions inutiles



UPRIM
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1, rue du gué 92500 Rueil Malmaison

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Philippe ULIVIERI
Né le 16 janvier 1961 à TOURS,
De nationalité française,
Domicilié 1 rue du gué à Rueil Malmaison (92500)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La soussignée est associé unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

- la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'activité immobilière et notamment l'achat, la vente, la gestion, le conseil, l'administration, la réalisation de prestations de services dans le domaine immobilier; la construction, l'aménagement, le lotissement, la réalisation de toutes activités de marchand de biens, à savoir achats en vue de les revendre, après ou non transformation de tout immeuble, terrain, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, la prise en location-gérance et toutes opérations qui s'y rattachent directement ou indirectement ; la prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité immobilière telle que décrite ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Q

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : UPRIM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement : "société par actions simplifiée unipersonnel" ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rueil Malmaison (92500) 1, rue du gué.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, et partout ailleurs, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique. Le cas échéant un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La société n'est dissoute ni par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un actionnaire.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6-APPORTS

L'associé unique fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 1.000 euros,

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué par l'apport ci-dessus énuméré, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et est entièrement libéré.

Il est divisé en CENT ACTIONS (100 actions) de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par l'associée unique.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle :

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision du ou des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à

l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes proportionnellement au montant de leurs actions, dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, ou entre actionnaires ainsi qu'entre conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sont libres.

2°) La cession d'actions à une personne non actionnaire, à quelque titre que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être autorisée par une décision collective prise à l'unanimité des actionnaires.

3°) L'actionnaire cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

4°) La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert, ou l'estimation de la valeur des actions le cas échéant, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le cessionnaire est une personne morale, la demande indique la dénomination, la forme, le siège social, le numéro R.C.S., l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le Président réunit ou consulte les actionnaires.

La décision des actionnaires doit être notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois qui suivent la réception de sa demande d'agrément par la société. Elle n'a pas à être motivée.

Le défaut de réponse dans le délai de deux mois ci-dessus vaut agrément tacite.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse notifiée dans le délai, la cession peut intervenir aux conditions notifiées. Elle doit être réalisée dans les 30 jours de la notification de la décision, à peine de caducité de l'agrément.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire savoir au Président, par lettre

recommandée avec accusé de réception, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation dans ce délai, la société dispose d'un délai de SIX mois à compter de la décision collective du refus d'agrément pour acquérir ou faire acquérir les actions dont la vente est projetée.

5°) Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6°) Lorsqu'elle procède elle-même au rachat, la société est tenue, dans les six mois, de faire racheter les actions acquises ou de les annuler moyennant réduction de son capital.

7°) Toute cession ou transmission d'actions opérée en violation de l'une quelconque des clauses ci-dessus sera frappée de nullité.

8°) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la société, les actions sont "indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-proprétaire est convoqué et participe à toutes les assemblées générales, y compris celles où il n'exerce pas le droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III- DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12- PRESIDENT

• Nomination

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité

d'actionnaire.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par les actionnaires à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est Monsieur Philippe ULIVIERI, associé unique.

• **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du premier Président est fixé pour une durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, s'il y a lieu.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

• **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

• **Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

• **Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux actionnaires par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne actionnaire de la société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du président, ou de toute autre personne à laquelle le président aurait pu déléguer des pouvoirs à cet effet les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

ARTICLE 13- DIRECTEURS GENERAUX

• Nomination

Sur proposition du Président, les associés, statuant à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• Durée des fonctions - Rémunérations

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

• Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

• Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le Président, et le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le ou les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Cependant, si la société ne comprend qu'un associé ou si tous les actionnaires sont concernés par l'application de la convention soumise aux dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce, il est simplement fait mention au registre des décisions de la ou des conventions concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions courantes, conclues par les personnes précitées à des conditions normales, doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, et tout actionnaire a le droit d'en prendre communication.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16-TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

2 - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

A. Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Adoption de dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, ou d'une dissolution ;
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- Dissolution/liquidation ;
- Adoption de dispositions statutaires relatives à l'exclusion d'un actionnaire ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination des organes dirigeants ;

- Comptes annuels et bénéfiques.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

B. Sont adoptées à l'unanimité des actionnaires les décisions suivantes :

- Acquisition et vente de titres (actions, parts sociales, obligations, notamment) ou de biens immeubles ;

ARTICLE 17- MODES DE CONSULTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1 – Les décisions collectives sont prises selon le choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

La réunion d'une assemblée générale est également obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Assemblées :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen (lettre simple, télécopie, Internet ...) quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

L'associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception doit être convoqué aux assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne majeure de son choix, munie d'une procuration.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes, est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Ce procès-verbal est rapporté sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.



Consultation écrite :

Le Président adresse par tout moyen de communication (lettre simple, télécopie, Internet...) le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires, ainsi que tous éléments nécessaires à sa complète information.

L'associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception doit être consulté par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par l'un quelconque de ces moyens dans le délai de dix jours qui lui sera donné pour émettre son vote, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Par acte:

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

2- Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre

ARTICLE 19- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 20- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des actionnaires, ou l'actionnaire unique, approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président.

La décision collective, ou l'actionnaire unique, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21- DISSOLUTION- LIQUIDATION

- 1- La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 17.
- 2- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou: les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou: les associés) est (ou: sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

- 3- Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

- 4- Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans le ressort du siège social.

ARTICLE 23- PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.



ARTICLE 24 - MANDAT

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements relatifs aux opérations suivantes pour le compte de la Société :

- Contrat avec la société INTUITU FORMALITE : formalités d'immatriculation de la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

FAIT À RUEIL MALMAISON

Le 06 janvier 2022

En Cinq exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' enclosed in a circle, followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.